



Pêche de la Grenouille

R.436-11 et R.436-18

Deux espèces de grenouilles sont autorisées à être pêchées



taille minimale de leur capture fixée à 8 cm (R.436-18).

Pêche du brochet

L'UICN a classé le brochet commun comme espèce vulnérable sur sa liste rouge des espèces nationales menacées en 2009

Enjeu de préservation en 1^{ère} catégorie



Réglementation de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie

Modification des articles R.436-6, R.436-7, R.436-18, R.436-19, R.436-21

- R.436-6 Remise à l'eau des brochets capturés du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril
- R.436-7 L'ouverture passe du 1^{er} mai au dernier samedi d'avril
- R.436-18 Taille minimale quelque soit la catégorie
- R.436-19 Accroissement possible de la taille minimale de capture du brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- R.436-21 Instauration d'un nombre maximal de capture par pêcheur et par jour.



Réglementation de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie

Restent valables :

- L'introduction de brochet en 1^{ère} catégorie est interdite **hors** action pêché-relâché immédiate

L.432-10 CE

l'AAPPMA ne peut pas déverser de brochet - le pêcheur peut gracier le brochet

- Le préfet peut modifier la période de la pêche du brochet
« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole »

R.436-8 CE





Modifications du Code de l'Environnement

Réglementation de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie

Période autorisée : du **dernier samedi** d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre

Taille minimale de capture : 50 cm, sauf restriction préfectorale

Nombre de capture : 2 individus / jour / pêcheur



Synthèse sur la pêche du brochet à partir du 23 avril 2019

